

DELIBERATION N° 05 / 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2026

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme TIZNITI, M. MÉNIRI, Mme EL HAJOUÏ, M. BOUTRY, Mme BOULET, M. DADDA, M. PROD'HOMME, Mme BION, M. RUBANY, M. JEGOUZO, M. NITOU SAMBA, Mme SARRAZIN, Mme JUMEL, M. MAILLARD, M. ENGUEHARD, M. BIRACH, Mme GAMRAOUI, Mme HAI, Mme DYOP, M. PEULVAST, M. SAHED, Mme LEPINARD, Mme NAZEF, Mme JAABIRI, M. FLORIN, Mme GOMEZ Y MORILLAS, M. FAVREAU

Excusés et ont donné procuration : Mme BAYKAN à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme GOMEZ Y MORILLAS, M. DE SA TORRES à M. FAVREAU

Secrétaire de séance : Mme JAABIRI

Objet : Délégation du Conseil municipal à M. Le Maire

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Les décisions prises en application de cette délégation font l'objet d'un compte rendu à chaque conseil municipal.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : DE DELEGUER au Maire les responsabilités suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2) Fixer, dans la limite de 10 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3) Procéder, dans la limite de 3 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 450 000 euros.
- 15) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et devant toutes juridictions, notamment civiles, pénales et administratives, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

- 16) Régler, dans les limites inférieur ou égal au montant des franchises défini par les contrats d'assurance en cours d'exécution, les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués les véhicules municipaux.
- 17) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 euros.
- 20) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Ville, sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.
- 21) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer sans limitation l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 23) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24) Demander à tout organisme financeur, jusqu'à 1 500 000 € HT par opération, l'attribution de subventions.
- 25) Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la superficie est inférieure ou égale à 1 000 m².
- 26) Exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.
- 28) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3^{ème} alinéa de la présente prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal. M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 26/03/2026

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation du Conseil municipal à M. Le Maire

Date de transmission de l'acte : 23/03/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 23/03/2026

Numéro de l'acte : Delib-05-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20260323-Delib-05-2026-DE

Date de décision : 23/03/2026

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées